

Arrêt

n° 47 496 du 30 août 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. SABAKUNZI loco Me J. M. KAREMERA, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'origine ethnique dendi. Vous n'êtes membre d'aucune association ni d'aucun groupement ou parti politique. Vous n'avez pas d'activité politique. Vous résidez dans la ville de Parakou où vous exercez la profession d'éleveur de moutons.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Dans le cadre de votre profession, vous vous êtes rendu au marché le 6 octobre 2005 pour finaliser la vente de vos moutons à un client. Arrivé sur les lieux, vous avez aperçu un mouvement de foule s'approchant vers vous. Vous n'avez pu l'éviter et avez été frappé par des individus présents au marché. Tandis que vous étiez ensanglanté, les gendarmes sont arrivés et vous ont arrêté ainsi que des militants des partis IPF et Assiri. Vous confondant avec eux, les gendarmes vous ont embarqué et amené à la brigade territoriale avant de vous transférer à la prison de Parakou. On vous a accusé de faire de la politique. En détention, vous avez été maltraité, notamment lorsqu'on a assassiné le président du tribunal de Parakou dénommé Séverin Coovi. On vous a accusé d'avoir collaboré avec ses tueurs.

Le 14 mars 2009, des gendarmes vous ont fait sortir de la prison afin de procéder à l'inhumation d'un co-détenu. Vous avez profité de cette occasion pour vous enfuir.

Vous vous êtes rendu à Cotonou chez un ami qui a contacté une personne pour organiser votre fuite et vous faire faire un passeport d'emprunt. Le 28 mars 2009, vous avez embarqué à l'aéroport de Cotonou à bord d'un avion en direction de l'Europe.

Vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 29 mars 2009 et vous avez introduit une demande d'asile le 30 mars 2009.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général relève des lacunes et des divergences concernant un point central dans votre déclaration à savoir votre détention dans la prison de Parakou.

Tout d'abord, vous ne savez rien préciser concernant la structure du personnel et son organisation dans la prison. Tout au plus, vous ne pouvez citer que les noms de deux gardiens lors de votre première audition (voir rapport d'audition du 14/01/2010, p.9) et vous en ajoutez un lors de votre seconde audition (voir rapport d'audition du 18/02/2010, p.8).

Ensuite, vous avez donné à deux reprises, lors de votre première audition au CGRA, le nom des co-détenus que vous connaissiez et avec qui vous discutiez à savoir Wahabi Kola, Patrick, Khadi, Souleyman et Hibo (voir rapport d'audition du 14/01/2010, p.11 et p.14). Cependant, vous avez précisé durant votre seconde audition ne connaître aucun nom des co-détenus qui partageaient votre cellule. Vous avez précisé que les personnes mentionnées ci-dessus n'étaient pas dans votre cellule. Vos explications à cet égard n'ont pas convaincu le CGRA (voir rapport d'audition du 18/02/2010, p.7).

D'autre part, vous avez déclaré lors de votre première audition au CGRA, que le matin, on vous amenait dans un endroit situé dans l'enceinte même de la prison où vous ne faisiez rien d'autre que d'être assis à même le sol. Vous y passiez la journée jusqu'au soir ou l'on vous enfermait à 17 heures (voir rapport d'audition du 14/01/2010, p.8 et p.10). Vous avez ajouté aussi qu'on vous faisait couper de l'herbe avec vos mains (idem, p.8 et 11). Or, au cours de votre deuxième audition, il vous a été demandé si vous sortiez de cellule de temps en temps. Vous avez répondu par l'affirmative en précisant qu'on vous amenait tous les jours au champ pour enlever des herbes à la main ; que ce champ encerclé par des filets en métal se trouve à l'extérieur du mur d'enceinte en brique de la prison (voir rapport d'audition du 18/02/2010, p.6). Vous avez précisé que cela se faisait parfois le matin, parfois l'après-midi et ne pas avoir d'autres activités si ce n'est qu'on vous frappait (idem, p.8). Vous avez ajouté que vous ne sortiez pas de votre cellule pour faire autre chose qu'aller au champ pour travailler ; que vous ne passez pas la journée dans une cour. Confronté à la déclaration de votre première audition où vous mentionnez être sorti ailleurs que dans un champ, vous avez reconnu que l'endroit intéressé n'est effectivement pas un champ ; qu'il se trouve à l'intérieur de la prison, à ciel ouvert et que le matin, on vous dit d'aller à cet endroit où vous restez de 13h à 17h (voir rapport d'audition du 18/02/2010, p.10).

Toutes ces divergences et lacunes concernent un point central de votre récit, à savoir votre incarcération et ce qui fut votre quotidien durant plus de trois années. Les explications qui vous ont été demandées pour les éclaircir n'ont pas convaincu le CGRA de la réalité de votre détention.

Deuxièmement, vous déclarez ne pas être membre d'une association, d'un parti politique ou d'un groupement. Vous déclarez également n'avoir jamais eu d'activité politique (voir rapport d'audition du 14/01/2010, p. 3). Vos frères et vos soeurs n'ont jamais eu d'activité politique ni de problème avec les autorités. Vous avez ajouté que vos parents sont décédés à votre jeune âge et ne pouvez donc apporter de précision à ce propos (idem, p. 3). Dès lors, compte tenu de votre profil apolitique et de votre inculpation par erreur, l'acharnement des autorités béninoises à votre égard n'est pas crédible. Rien n'indique que vous ne pourriez pas vous disculper des accusations portées contre vous sans preuve. Amené à vous expliquer à ce propos, vous n'avez avancé aucune explication convaincante (idem, p. 13 et rapport d'audition du 18/02/2010, p. 10).

Troisièmement, vous avez déclaré lors de votre première audition qu'aux dernières nouvelles, les gendarmes vous recherchent tout le temps et partout à Parakou, à Cotonou (voir rapport d'audition du 14/01/2010, p.7) et qu'ils vous ont même cherché à l'étranger, au Togo et au Niger (idem, p.14). Vous ajoutez que vos cousins et cousines qui n'ont aucune activité politique et avec qui vous partagez votre domicile ont été obligés de se cacher pour échapper à ces recherches et à l'emprisonnement (idem, p.6). Au cours de votre seconde audition, vous avez confirmé que la gendarmerie vous recherche en permanence, que votre ami Zacharie soupçonné d'être un de vos parents est également recherché au point qu'il a dû quitter le Bénin mais vous ne savez pas où il se trouve (voir rapport d'audition du 18/02/2010, pp.2-3).

Compte tenu de votre profil susmentionné, un tel acharnement des autorités à vous rechercher, encore actuellement, n'est pas vraisemblable. Amené à vous expliquer sur ce point, vous n'avez donné aucune explication convaincante (voir rapport d'audition du 14/01/2010, p.13 et rapport du 18/02/2010, p.10). Le CGRA vous a demandé pourquoi les gendarmes continuent à venir chez vous alors que vous avez disparu voilà bientôt un an et vous avez répondu ne pas le savoir (voir rapport d'audition du 18/02/2010, p.3)

En outre, le CGRA a relevé des imprécisions dans vos déclarations concernant les recherches menées par les autorités béninoises pour vous retrouver. En effet, amené à nous apporter des précisions, vous avez déclaré de façon générale que les autorités vous cherchent partout à Parakou et à Cotonou la nuit en fouillant toutes les maisons (voir rapport d'audition du 14/01/2010, pp.6-7). Vous n'avez pu étayer vos dires malgré notre demande. Vos propos à ce sujet n'ont pas convaincu le CGRA dans la mesure où vous avez des contacts téléphoniques directs avec vos cousins qui seraient poursuivis par les autorités dans le cadre de votre affaire et qui auraient reçu des convocations de gendarmerie toujours dans ce cadre. Dans ce cas, il n'est pas crédible que vous n'avez pu vous informer davantage, à la lumière de ces contacts téléphoniques, sur des problèmes qui vous concernent tous. Le Commissariat général ne peut dès lors tenir pour établi le fait que vous soyez recherché.

Lors de votre seconde audition, vous avez déclaré sans autre précision que, selon votre ami Zacharie, les gendarmes de la brigade territoriale vous cherchent tous les jours, la journée mais surtout la nuit dans votre quartier à un tel point qu'il a dû se cacher avant de finalement quitter le Bénin. On vous a demandé comment Zacharie étant caché pouvait connaître ces informations et vous avez déclaré l'ignorer car vous n'êtes pas sur place. Vous n'avez, en outre, pas eu la curiosité de lui poser la question, à cause de votre peur. Vous avez déclaré que Zacharie a quitté le pays mais vous ne savez pas où il est vous ne lui avez pas posé la question, par peur (voir rapport d'audition du 18/02/2010, pp.2-3).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

L'extrait d'acte de naissance ne permet pas de restaurer la crédibilité de votre récit. Tout au plus permet-il d'appuyer vos déclarations concernant votre identité.

Les quatre copies de cartes d'identité de vos cousin(e)s ne peuvent qu'appuyer l'identité des personnes concernées sans pouvoir rétablir votre crédibilité ni attester des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés dans votre pays.

Vous avez déposé 10 convocations sous forme originale de la gendarmerie dont deux vous concernant.

Tout d'abord, soulignons que ces convocations ne font référence qu'à un événement survenu le 14 mars 2009 sans apporter aucune précision à ce sujet. Il ne peut dès lors à lui seul établir de lien avec les faits invoqués.

Ensuite, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par complaisance moyennant contrepartie. En effet, la corruption en général et celle des forces de l'ordre, restent un problème au Bénin (voir informations objectives jointes au dossier administratif).

Nous relevons encore l'incohérence des convocations des forces de l'ordre vous concernant compte tenu du fait que vous déclarez vous être évadé de prison.

Concernant le courrier de votre cousin du 30 octobre 2009, aucune force probante ne peut y être attachée. En effet, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité son auteur ne peuvent être vérifiées. Le CGRA ne dispose donc d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante allègue, en substance, une violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés, des articles 48/2 et 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après "la loi du 15 décembre 1980") ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. La partie requérante invoque encore la violation par le Commissaire adjoint du principe général de bonne administration ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison des contradictions et invraisemblances constatées dans son récit. Le Commissaire adjoint relève ainsi plusieurs éléments, des divergences entre les propos tenus par le requérant lors de sa première audition et ceux tenus lors de seconde audition concernant sa détention dans la prison de Parakou, qui l'amènent à penser que les faits relatés ne sont pas ceux qui ont provoqué le départ du requérant de son pays d'origine, le Bénin. La partie défenderesse estime que les éventuels problèmes d'interprétation invoqués par le requérant ne peuvent à eux seuls expliquer les contradictions constatées dans le chef du requérant.

La décision en conclut donc que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que les contradictions relevées par le Commissaire adjoint dans la décision dont appel sont avérées à la lecture du dossier administratif et que la requête introductive d'instance n'apporte aucune explication satisfaisante de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4. Le Conseil estime que la partie requérante a eu l'occasion de s'exprimer avec précision et cohérence lors de son audition par les services de la partie défenderesse et constate qu'elle n'a formulé aucune objection tout au long de la procédure devant ces mêmes services. Le reproche formulé par le requérant à l'égard de la partie défenderesse sur son refus de prise en compte des problèmes d'interprétation n'est pas fondé et ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif.

4.5. Le Conseil estime également que les documents déposés au dossier administratif par le requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante permettant de rétablir la crédibilité de son récit. Le Conseil fait donc siens les motifs y relatifs de l'acte attaqué.

4.6. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits ou motifs invoqués par le requérant manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Bénin peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE